

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
26 - DRÔME

ARRONDISSEMENT  
VALENCE

CANTON  
MONTELMAR I

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

REÇU LE

23 DEC. 2014

PREFECTURE DE LA DRÔME

Nombre de conseillers	
• en exercice	15
• présents	14
• votants	15
• absents	1
• exclus	0

De la commune d'ANCÔNE

Séance du 08 décembre 2014 à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Objet
VI. Vote du taux et des exonérations de la taxe d'aménagement

M. FERET CHRISTOPHE

Étaient présents :

M. Christophe FERET, Mme Ghislaine ESPOSITO, M. Vanco JOVEVSKI, Mme Céline HOAREAU, M. Eddy BAPTISTE, Mme Laure TARIOTTE, M. Dimitri AUPRINCE, Mme Sonia CARRION, M. Claude FROMENT, Mme Sylvie RHODET, M. Stéphane TAULEIGNE, Mme Valérie CHAFERT, Mme Aude BREYSSE, Mme Nathalie CRUMINIAN.

Étaient excusés :

M. Jean-Luc VINCENT

Les conseillers ci-avant avaient délégué leur mandat respectivement à MM.  
M. Jean-Luc VINCENT donne pouvoir à Mme Nathalie CRUMINIAN

Étaient absents non excusés : MM.

Un scrutin a eu lieu,  
M. JOVEVSKI VANCO

a été nommé(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibérations :

Selon l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme : « En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement. La taxe d'aménagement constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septies B du code général des impôts. L'article L331-2 du Code de l'Urbanisme précise dans 1° que « la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa... la taxe

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN  
PREFECTURE, LE 23 DEC. 2014  
ET DE LA PUBLICATION OU DE LA  
NOTIFICATION LE 23 DEC. 2014

mentionnée aux 1° à 4° est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune »

Cette taxe d'aménagement est constituée d'une part destinée aux communes ou aux EPCI, et d'une part destinée aux départements.

Sont soumis à cette taxe, les opérations de construction, de reconstruction, d'agrandissement, d'installations ou aménagements soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme, etc...

Pour rappel, en date du 03 octobre 2011, dans sa délibération n°V, le Conseil Municipal avait institué une exonération de cette taxe, en application de l'article L331-9 du code de l'Urbanisme, pour les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, soit les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA (financés en PLUS et PLS).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De supprimer l'exonération instituée le 03 octobre 2011 au profit « des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 » (article L331-9 1° du code de l'urbanisme)
- De voter le taux de la taxe d'aménagement à 4,5 % sur l'ensemble du territoire communal.
- De charger M. le Maire ou son représentant, de prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de cette délibération, et de transmettre notamment celle-ci, aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Considérant le contexte financier actuel,  
Considérant l'intérêt général de la Commune d'Ancône,

DECIDE :

- De supprimer l'exonération instituée le 03 octobre 2011 au profit « des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 » (article L331-9 1° du code de l'urbanisme)
- De voter le taux de la taxe d'aménagement à 4,5 % sur l'ensemble du territoire communal.
- De charger M. le Maire ou son représentant, de prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de cette délibération, et de transmettre notamment celle-ci, aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.

ADOPTÉ : à la majorité des membres présents

12 voix pour

3 voix contre

Pas d'abstention